

Conclusions concertées sur le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida

1. Les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission, sont transmises au Conseil économique et social, en application de sa résolution 2008/29 du 24 juillet 2008, pour qu'il les adopte et en tant que contribution à l'examen ministériel annuel de 2009.

Partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris les soins donnés dans le contexte du VIH/sida*

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et la déclaration adoptée par la Commission à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

2. La Commission réaffirme les textes issus de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, du Sommet mondial pour le développement social de 1995, du Sommet du Millénaire de 2000, du Sommet mondial pour les enfants de 2002 et du Consensus de Monterrey sur le financement du développement; rappelle le Sommet mondial de 2005 et reconnaît qu'une application intégrale et effective est indispensable pour réaliser le partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris les soins dispensés dans le contexte du VIH/sida.

3. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, tout comme d'autres conventions et traités, offrent un cadre légal et un ensemble intégré de mesures pour la promotion du partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes.

4. La Commission rappelle la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006, lesquelles donnent voix, entre autres, à la préoccupation suscitée par le fait que l'inégalité entre les sexes rend les femmes plus vulnérables au VIH/sida et contribue à la généralisation et la féminisation de la pandémie, et elle prend acte que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau que représentent la prestation de soins et le soutien aux personnes infectées et touchées par le VIH/sida.

5. La Commission prend dûment note de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs ayant

* Pour la discussion, voir chap. II, par. 55 à 61.

des responsabilités familiales de 1981 (Convention n° 156) et de sa recommandation correspondante (n° 165), qui offrent un cadre pour concilier le travail et les responsabilités familiales.

6. La Commission reconnaît que des inégalités entre les sexes subsistent et se traduisent par des déséquilibres de pouvoir entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société. Elle reconnaît que chacun bénéficie de l'égalité entre les sexes, tout comme la société dans son ensemble pâtit de l'inégalité entre les sexes; elle tient à souligner, en conséquence, que les hommes et les garçons, en assumant leur part de responsabilité et en œuvrant conjointement avec les femmes et les filles, apportent une contribution indispensable à la réalisation des buts de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix. Elle reconnaît aux hommes et aux garçons la capacité de modifier les comportements, les relations et l'accès aux ressources et à la prise de décisions, qui joue un rôle déterminant en vue de la promotion de l'égalité entre les sexes et du plein exercice par les femmes de tous les droits fondamentaux.

7. La Commission reconnaît que la pleine intégration des femmes dans le secteur structuré de l'économie et, en particulier, dans le processus décisionnel économique implique la modification de la division sexiste du travail pour remplacer celle-ci par de nouvelles structures économiques où femmes et hommes ont les mêmes salaires et attributions et sont traités sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le travail rémunéré et le travail non rémunéré.

8. La Commission note que, parmi les coûts du partage inégal des responsabilités, il y a, pour ce qui est des femmes, le relâchement des liens avec le marché du travail (renonciation à des emplois, réduction des heures de travail, confinement à des tâches informelles et salaires inférieurs), un accès moins aisé aux prestations de sécurité sociale et une réduction du temps disponible pour l'enseignement/la formation, les loisirs, les soins personnels et les activités politiques.

9. La Commission reconnaît que la fourniture de soins au sein du foyer, de la famille et de la communauté comporte le soutien et les soins dispensés aux enfants, aux personnes âgées, aux malades et aux handicapés et les soins qui vont de pair avec la parenté et les responsabilités dans la communauté, et subit l'influence de facteurs tels que la taille de la famille et le nombre et l'âge des enfants, avec des différences notables entre pays développés et pays en développement pour ce qui est de l'infrastructure et des services d'appui à la fourniture de soins. La Commission reconnaît aussi que l'inégalité et la discrimination entre les sexes contribuent à maintenir une division déséquilibrée du travail entre les femmes et les hommes et une perception stéréotypée de leurs rôles respectifs. Elle reconnaît encore que, sur fond de pandémie du VIH/sida, les changements démographiques survenant dans les sociétés vieillissantes et dans les sociétés jeunes ont accru le besoin et l'étendue des soins.

10. La Commission accueille avec satisfaction le maintien des partenariats entre les parties prenantes à tous les niveaux et les engagements concernant l'égalité entre les sexes et le VIH/sida annoncés à la réunion de haut niveau de 2008 sur les objectifs du Millénaire pour le développement.

11. La Commission se dit profondément préoccupée par les incidences négatives de la crise économique et financière mondiale, qui risquent d'entraver les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

12. La Commission reconnaît le rôle important que jouent les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, les institutions nationales de défense des droits de l'homme là où elles existent et la société civile, en particulier les organisations de femmes, au service de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes, et elle reconnaît la contribution ainsi faite aux travaux de la Commission.

13. La Commission réaffirme son engagement en faveur de la participation sur un pied d'égalité des femmes et des hommes à la vie publique et politique en tant qu'élément clef de la participation égale des femmes et des hommes à la fourniture de soins.

14. La Commission prend acte de la résolution 62/277 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 2008, en particulier de ses dispositions relatives à la sexospécificité, et elle encourage dans ce contexte les actions menées en faveur de l'égalité entre les sexes et du renforcement des moyens d'action des femmes.

15. La Commission exhorte les gouvernements, y compris les autorités locales, à prendre les mesures suivantes, selon qu'il conviendra, de concert avec les entités compétentes du système des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations régionales, dans le cadre de leur mandat respectif, ainsi qu'avec la société civile, le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les médias et autres acteurs pertinents :

a) Redoubler d'efforts en vue de l'application intégrale du Programme d'action de Beijing, des textes issus de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social, et du Consensus de Monterrey sur le financement du développement, ainsi que des textes issus des processus de suivi dans ces domaines;

b) Envisager, en assignant à cette mesure un rang de priorité, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que leurs protocoles facultatifs respectifs ou d'adhérer à ces instruments, limiter la

portée des réserves qu'ils pourraient formuler et revoir périodiquement celles-ci en vue de les retirer, et s'assurer qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but du traité auquel elles se rapportent; donner pleine application à ces instruments en veillant, entre autres, à prévoir sur le plan national une législation, des politiques et des plans d'action efficaces;

c) Envisager, en leur assignant un rang de priorité, la ratification et l'application de la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (Convention n° 156 de l'Organisation internationale du Travail), ainsi que l'application de la recommandation correspondante (n° 165), qui offrent un cadre pour concilier la vie familiale et la vie professionnelle;

d) Passer en revue et, le cas échéant, réviser, modifier ou abroger les lois, les règlements, les politiques, les pratiques et les coutumes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou ont un impact discriminatoire sur elles et s'assurer de la conformité, selon que de besoin, des dispositions des multiples systèmes juridiques avec les principes, engagements et obligations relatifs aux droits de l'homme, dont le principe de non-discrimination;

e) S'assurer que les femmes et les enfants ont pleinement accès, sur un pied d'égalité, à une protection juridique efficace contre toutes les violations, notamment grâce à des mécanismes nationaux de justice soumis à une surveillance et à des réajustements pour garantir qu'ils fonctionnent à l'abri de toute discrimination, conformément aux dispositions de toutes les conventions relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

f) Intégrer une dimension sexospécifique dans toutes les lois, les politiques et les programmes, encourager l'intégration de processus budgétaires tenant compte des sexospécificités dans tous les domaines et à tous les niveaux, et renforcer la coopération internationale afin d'encourager l'égalité entre les sexes et le renforcement des moyens d'action des femmes, ainsi que le partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris les soins dispensés dans le contexte du VIH/sida;

g) Fixer des objectifs et repères concrets et adopter des mesures positives et des mesures spéciales temporaires, le cas échéant, en sorte que soit renforcée la participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus décisionnels à tous les niveaux afin de promouvoir le partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes;

h) Renforcer la coordination, l'obligation redditionnelle et l'efficacité dans le système des Nations Unies, notamment sa capacité d'aider les États Membres à appliquer des politiques nationales, en veillant à ce qu'elles disposent de ressources

suffisantes, dans les domaines de l'égalité entre les sexes et du renforcement des moyens d'action des femmes;

i) Encourager la bonne entente entre les femmes et les hommes afin de renforcer l'accès des femmes aux ressources et aux processus décisionnels pour ce qui est des politiques et des programmes d'appui à la fourniture de soins, y compris les soins dispensés dans le contexte du VIH/sida. Veiller à ce que les hommes et les garçons, qui ont un rôle important à jouer dans la réalisation de l'égalité entre les sexes, participent activement aux programmes et politiques visant à améliorer dans le sens de l'égalité le partage des responsabilités avec les femmes et les filles, de manière à favoriser la modification des comportements et attitudes et ainsi protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes;

j) Prendre des mesures appropriées pour réaliser le partage, sur un pied d'égalité, du travail et des responsabilités parentales entre les femmes et les hommes, notamment des mesures visant à concilier les soins et la vie professionnelle, et souligner que les hommes doivent assumer, à l'égal des femmes, des responsabilités par rapport aux tâches ménagères;

k) Reconnaître la nécessité de lutter de manière globale contre la violence à l'égard des femmes, en tenant compte des liens qui existent entre ce phénomène et d'autres questions, comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, la santé et la prévention du crime;

l) S'efforcer de concevoir des stratégies sociales et culturelles intégrées, notamment des programmes et politiques qui reconnaissent la valeur sociale et individuelle des soins dispensés à tous et qui offrent aux femmes et aux hommes les mêmes possibilités de développement humain;

m) Prendre des mesures pour assurer la protection et satisfaire les besoins des femmes et des filles aux prises avec des situations d'urgence humanitaire, en particulier lorsqu'elles assument de façon disproportionnée le fardeau des responsabilités dans le domaine de la prestation de soins;

n) Concevoir, appliquer et renforcer, avec la pleine et effective participation des femmes et des filles, des stratégies et plans nationaux de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris au niveau de la prise de décisions, qui permettent de réduire la féminisation de la pauvreté et du VIH/sida, afin d'accroître la capacité des femmes et des filles de contrer les incidences sociales et économiques négatives de la mondialisation;

o) Élaborer, appliquer et promouvoir des politiques et des services adaptés aux besoins des familles, notamment des services de santé abordables, accessibles et de qualité à l'intention des enfants et autres personnes à charge, des formules de congés parentaux ou autres et des campagnes visant à sensibiliser l'opinion et les autres parties prenantes à la question

du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes;

p) Promouvoir une meilleure compréhension et une reconnaissance accrue du rôle essentiel dévolu à la prestation de soins et de la nécessité d'un partage égal entre les femmes et les hommes au sein de la famille et des foyers, et renforcer le dialogue et la coordination entre toutes les parties prenantes;

q) Mesurer, en termes quantitatifs et qualitatifs, la valeur du travail non rémunéré qui n'apparaît pas dans la comptabilité nationale, afin de mieux traduire cette valeur dans cette comptabilité, et reconnaître et prendre les mesures nécessaires pour intégrer la valeur et le coût du travail non rémunéré accompli dans les familles, entre les familles et au niveau de la société globale dans les politiques, les stratégies, les plans et les budgets de tous les secteurs concernés;

r) Mesurer, en termes quantitatifs, le travail non rémunéré qui n'apparaît pas dans la comptabilité nationale, pour évaluer la valeur de ce travail et la prendre dûment en compte dans les comptes satellite ou autres comptes officiels qui sont distincts de la comptabilité nationale de base, mais concordent avec elle;

s) Adopter et appliquer, en assurant leur suivi, des programmes et politiques sexospécifiques afin d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme, la protection sociale et des conditions de travail décentes aux dispensateurs de soins, tant bénévoles que rémunérés;

t) Adopter, appliquer, évaluer et, au besoin, modifier les politiques et lois sexospécifiques qui promeuvent un équilibre entre le travail rémunéré et les responsabilités familiales, réduisent la ségrégation professionnelle et sectorielle, encouragent une rémunération égale et garantissent que les travailleurs bénéficiant d'arrangements souples ne soient pas victimes de discrimination;

u) Veiller à ce que les femmes et les hommes bénéficient, selon le cas, de congés de maternité ou de paternité, de congés parentaux ou d'autres formes de congé, envisager des mesures pour inciter les hommes à mettre un tel congé à profit pour dispenser des soins, et prendre des mesures pour protéger les femmes et les hommes contre le licenciement, en leur garantissant le droit de reprendre le travail au même poste ou à un poste équivalent à l'issue de ce congé;

v) Faire en sorte que des mesures de protection sociale, comme l'assurance maladie et les prestations en faveur de l'enfant et de la famille, et l'information concernant ces mesures soient largement disponibles et accessibles, qu'elles ne renforcent pas les préjugés sexistes, que les travailleurs qui s'en prévalent ne soient pas victimes de discrimination et qu'elles soient périodiquement revues afin de bénéficier à tous les travailleurs, y compris, le cas échéant, à ceux des secteurs non structurés de l'économie;

w) Prévoir et améliorer une protection sociale adaptée et durable, ainsi que des régimes d'assurance, notamment des régimes de retraite et des plans d'épargne, qui répondent aux besoins essentiels minimums et prennent en compte les périodes de congé affectées à la fourniture de soins dans le calcul des prestations respectives;

x) Redoubler d'efforts pour protéger les droits des employés de maison et leur assurer à tous, y compris les étrangères travaillant comme employées de maison, des conditions de travail décentes, en particulier pour ce qui est des salaires et du temps de travail, et améliorer l'accès aux services de soins de santé et autres prestations sociales et économiques;

y) Prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux des filles, y compris les migrantes, travaillant comme employées de maison et prestataires de soins, ainsi que de toutes celles qui doivent s'acquitter d'un volume de travail excessif comme employées de maison ou comme prestataires de soins, et pour leur donner accès à l'enseignement, à la formation professionnelle, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs, tout en veillant à prévenir et éliminer le travail des enfants et l'exploitation économique des filles;

z) Adopter des mesures tenant compte des différences entre les deux sexes, notamment, le cas échéant, des plans d'action nationaux pour éliminer les pires formes de travail des enfants;

aa) Renforcer les services éducatifs, sanitaires et sociaux, utiliser les ressources avec efficacité pour réaliser l'égalité entre les sexes et le renforcement des moyens d'action des femmes, et garantir le droit des femmes et des filles à l'éducation à tous les niveaux et à la jouissance du degré le plus élevé possible de santé physique et mentale, y compris la santé sexuelle et génésique, ainsi que leur droit à des services et à des soins de santé, notamment des soins de santé primaires, de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à tous, et à une éducation sexuelle fondée sur une information complète et exacte, de façon compatible avec l'évolution des capacités des filles et des garçons, et accompagnée d'orientations et d'indications appropriées;

bb) Développer et financer de façon appropriée la fourniture de soins équitables, de qualité, abordables et accessibles et de services d'appui à tous ceux qui ont besoin de soins, notamment par l'entremise de systèmes d'appui communautaires, en veillant à ce que ces services répondent aux besoins de ceux qui reçoivent les soins et de ceux qui les donnent, en ayant à l'esprit la mobilité accrue de la main-d'œuvre féminine et masculine, ainsi que, le cas échéant, les responsabilités des parents par alliance et de la famille élargie, et l'importance d'une alimentation adéquate;

cc) Recenser et procurer les ressources humaines dont le système de santé a besoin, à tous les niveaux, pour atteindre l'objectif 6 des objectifs du Millénaire pour le développement et

les objectifs de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida, en prenant les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la rétention de personnel de santé qualifié dans les domaines de la prévention, du traitement, des soins et de l'appui en faveur des personnes infectées et touchées par le VIH/sida;

dd) Veiller à consacrer le volume d'investissements requis pour renforcer les efforts, en particulier par l'allocation de ressources visant à fournir des services publics de qualité, accessibles et abordables, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé et des autres services sociaux dans lesquels l'égalité entre les sexes constitue un principe de base;

ee) Renforcer l'accès à des infrastructures publiques clefs, ainsi que leur utilisation, comme le transport, la fourniture d'eau potable, l'assainissement, l'énergie, les télécommunications et des programmes de logements abordables, en particulier dans les zones frappées par la pauvreté et dans les zones rurales, afin d'alléger le fardeau des soins qui pèse sur les familles;

ff) Redoubler d'efforts afin de réaliser d'ici à 2010 l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida et l'objectif d'enrayer la propagation du VIH/sida et de commencer à en inverser la tendance d'ici à 2015, et veiller à ce que ces efforts soutiennent le principe de l'égalité entre les sexes et prennent en compte les responsabilités des femmes et des hommes dans le domaine de la prestation de soins;

gg) Réaffirmer que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de la riposte globale à la pandémie de VIH/sida et veiller à ce que tous les programmes et politiques des pays conçus pour assurer une prévention, un traitement, des soins et un soutien intégrés dans le domaine du VIH/sida consacrent une attention particulière et active aux femmes et aux filles exposées au VIH/sida, infectées ou touchées par celui-ci, notamment les mères adolescentes ou jeunes, et reconnaître que la prévention et la réduction de la stigmatisation et de la discrimination, l'élimination de la pauvreté et l'atténuation de l'impact du sous-développement sont autant de facteurs clefs qui doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés à cet égard par la communauté internationale;

hh) Réaffirmer que, dans le cas de pandémies comme le VIH/sida, l'accès à une thérapie est un élément fondamental pour parvenir progressivement au plein exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

ii) Reconnaître la féminisation accrue de la pandémie de VIH/sida et s'assurer que les programmes, politiques, stratégies et ressources à tous les niveaux en matière de VIH/sida sont revus et adaptés pour garantir qu'ils contribuent au renforcement

des moyens d'action des femmes et à rendre celles-ci moins vulnérables au VIH/sida;

jj) Intégrer des perspectives sexospécifiques dans les politiques et programmes nationaux sur le VIH/sida, ainsi que dans les systèmes nationaux de suivi et d'évaluation, en tenant compte des responsabilités en termes de fourniture de soins incombant aux femmes et aux hommes, notamment au sein de la communauté, de la famille et des soins à domicile, et garantir la participation pleine et entière des prestataires de soins, en particulier les femmes, y compris celles qui vivent avec le VIH/sida, dans le processus décisionnel;

kk) Mettre au point des politiques et des programmes multisectoriels et recenser, prendre et renforcer toutes les mesures requises pour répondre aux besoins des femmes et des filles, y compris les femmes âgées et les veuves, qui sont infectées ou touchées par le VIH/sida, et celles qui dispensent des soins non rémunérés, en particulier les femmes et les filles qui sont chefs de famille, aux fins, entre autres, d'une protection juridique et sociale, d'un accès accru aux ressources financières et économiques, dont le microcrédit, à des perspectives économiques durables, à la poursuite de l'enseignement, ainsi qu'à des services de santé, y compris un traitement antirétroviral abordable, et un soutien nutritionnel;

ll) Souligner l'importance de la prévention du VIH en tant que stratégie à long terme visant à réduire le nombre de nouvelles infections au VIH et donc à réduire pour les femmes et les hommes le fardeau que représente la responsabilité de la prestation de soins, grâce à un accès universel intégré à la prévention, aux traitements et aux soins ainsi qu'à des programmes d'appui, dont des programmes de santé sexuelle et génésique et des services dans ce domaine, et donner un meilleur accès au dépistage du VIH et à des conseils volontaires et confidentiels afférents, aux investissements dans le domaine du VIH/sida et à une éducation sexuelle en rapport avec les capacités évolutives de l'enfant et accompagnée des orientations et indications appropriées, à la recherche-développement et à des produits de prévention, des kits de diagnostic, des médicaments et des produits thérapeutiques, sûrs, de qualité et abordables, y compris des méthodes que les femmes puissent appliquer quand elles le souhaitent, ainsi qu'à de nouveaux vaccins contre le sida, microbicides et technologies préventives;

mm) Améliorer et promouvoir l'accessibilité de soins de santé et de services de santé publique de qualité et intégrés, notamment des services de santé communautaires axés sur la prévention et le traitement du VIH/sida, y compris pour les handicapés, ainsi que les soins dispensés à l'hôpital et à l'hospice, et les services de soutien psychosocial, et augmenter le nombre des prestataires professionnels de soins de santé, surtout dans les zones rurales, afin d'alléger le fardeau que supportent actuellement les femmes et les filles qui dispensent des soins non rémunérés dans le contexte du VIH/sida;

nn) Concevoir et appliquer des programmes, notamment des programmes de sensibilisation, afin d'encourager une participation active des hommes et des garçons à l'élimination des stéréotypes sexistes, de l'inégalité entre les sexes, de la violence et des mauvais traitements sexistes, amener les hommes, notamment les adolescents, à comprendre leur rôle et leur responsabilité dans la propagation du VIH/sida, les éduquer en ce qui concerne leur sexualité, la procréation, l'éducation des enfants et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et les filles et les garçons, donner aux femmes et aux hommes les moyens d'adopter des comportements sûrs et responsables, non contraints face à la sexualité et à la procréation, grâce notamment à un meilleur accès à des programmes et à un appui appropriés et intégrés, afin de prévenir la transmission du VIH et autres infections sexuellement transmissibles, y compris par un accès accru à l'éducation, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et génésique, à l'intention des jeunes, et encourager une pleine participation des hommes et des garçons à la prestation de soins, à la prévention, ainsi qu'à des programmes de traitement, d'appui et d'évaluation d'impact;

oo) Concevoir et appliquer des politiques et programmes appropriés en réponse à des comportements stéréotypés, afin de promouvoir un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes tout au long de la vie;

pp) Concevoir des programmes d'éducation et de formation axés sur l'égalité entre les sexes, notamment pour les éducateurs à tous les niveaux, visant à éliminer les comportements discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et des hommes et des garçons, afin de lutter contre les stéréotypes sexistes dans le contexte du partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes, y compris dans le domaine des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida;

qq) Prendre des mesures pour développer la participation des hommes à la prestation de soins au sein de la famille et dans les professions de soins, comme des campagnes d'information et de sensibilisation, l'éducation et la formation, les programmes scolaires, les programmes à l'intention des pairs et les politiques gouvernementales visant à promouvoir la participation des hommes et leurs responsabilités en tant que pères et prestataires de soins, et pour encourager les hommes et les garçons à devenir des agents de changement en promouvant les droits fondamentaux des femmes et en luttant contre les stéréotypes sexistes, en particulier ceux qui ont trait au rôle des hommes en tant que parents dans le développement des enfants en bas âge;

rr) Lutter contre les stéréotypes sexistes dans le cadre du partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes en encourageant les médias à promouvoir l'égalité entre les sexes et la représentation non stéréotypée du rôle des femmes et des filles par rapport à celui des hommes et des garçons, en réalisant et publiant des recherches sur la façon dont sont conçus, en particulier par les hommes et les garçons, l'égalité

entre les sexes et les rôles des hommes et des femmes, et en évaluant l'impact des efforts déployés au service de l'égalité entre les sexes;

ss) Concevoir des stratégies visant à éliminer les stéréotypes sexistes dans tous les domaines, notamment dans la vie publique et politique, encourager la représentation positive des femmes et des filles en tant que chefs de file amenés à prendre des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, afin de réaliser un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes;

tt) Encourager les hommes et les garçons et les appuyer pour qu'ils prennent une part active à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier la violence sexiste, notamment en concevant des stratégies qui visent à éliminer les stéréotypes sexistes et en mettant au point des programmes qui promeuvent des relations empreintes de respect, et réhabiliter les auteurs de pareille violence dans le cadre d'une stratégie de tolérance zéro de la violence à l'égard des femmes et des filles;

uu) Mener des recherches et collecter des données ventilées par sexe et par âge et des indicateurs sexospécifiques, le cas échéant, afin d'influencer l'élaboration des politiques, mener des évaluations de façon coordonnée et mesurer l'état d'avancement des actions en matière de partage des responsabilités entre les hommes et les femmes, y compris dans le contexte du VIH/sida, et identifier les obstacles et les stéréotypes auxquels les hommes se heurtent lorsqu'ils assument des responsabilités accrues dans le domaine de la prestation de soins;

vv) Renforcer la capacité des bureaux nationaux de la statistique et, au besoin, les systèmes d'évaluation, afin de collecter efficacement des informations complètes sur toutes les catégories d'activités, notamment grâce à des enquêtes sur les budgets-temps, afin d'influer sur l'élaboration des politiques destinées à faciliter le partage du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes;

ww) Améliorer la collecte et la diffusion de statistiques sur la participation respective des femmes et des hommes occupant des fonctions publiques de haut niveau et des postes stratégiques dans les domaines économique, social et politique, afin d'encourager un partage égal des responsabilités dans ces domaines entre les hommes et les femmes;

xx) Adopter des mesures appropriées pour contrer les incidences négatives de la crise économique et financière, notamment sur les femmes et les filles, et intégrer une dimension sexospécifique dans ces mesures pour qu'elles bénéficient également aux femmes et aux hommes, tout en s'efforçant de maintenir, dans toute la mesure possible, des niveaux adéquats de financement pour l'égalité entre les sexes et le renforcement des moyens d'action des femmes;

yy) Prendre toutes les mesures voulues pour intégrer les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans la prise de décisions concernant la gestion durable des ressources et la conception de politiques et programmes de développement durable, notamment sous l'angle de l'impact disproportionné des changements climatiques sur les femmes, et l'éviction de celles-ci des activités rémunératrices, ce qui contribue beaucoup à accroître le volume du travail non rémunéré, comme la prestation de soins, et a une incidence négative sur leur santé, leur bien-être et la qualité de la vie, en particulier pour les femmes dont les moyens d'existence et la subsistance quotidienne dépendent directement d'écosystèmes durables;

zz) Consacrer les ressources financières que requiert sur le plan international l'application du Programme d'action de Beijing, du Plan d'action du Caire, des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et de la Déclaration politique sur le VIH/sida, dans les pays en développement, en particulier grâce au renforcement de leurs capacités nationales;

aaa) Renforcer la coopération internationale afin de favoriser la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de la santé, grâce à l'assistance technique et à la formation, et afin d'accroître l'accès universel aux services de santé, notamment dans les zones reculées et dans les zones rurales, en tenant compte de la nécessité pour les pays en développement de garder le personnel sanitaire qualifié;

bbb) Exhorter les pays développés qui ne l'ont pas encore fait, comme ils s'y sont engagés, à prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés, à savoir porter l'aide publique au développement à 0,7 % de leur produit national brut en faveur des pays en développement et à 0,15-0,20 % pour les pays les moins avancés, et engager les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis dans le sens d'une utilisation efficace de cette aide pour qu'elle contribue à la réalisation des buts et objectifs de développement, notamment en les aidant à réaliser l'égalité entre les sexes et le renforcement des moyens d'action des femmes.